

Ville de Sarreguemines.

Arrêté Municipal,

réglementant.

la police de la circulation et du roulage.

-----000-----

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu l'art.3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790,

Vu les articles 29 et 46, titre Ier de la loi des 19-22 Juillet 1791,

Vu la loi des 12-30 avril 30 Mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques,

Vu l'article 16 de la loi municipale locale du 6 Juin 1895,

Vu l'article 37 de la loi locale sur les professions du 26 Juillet 1900,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 19 avril 1923 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le décret du 31 décembre 1922 portant règlement général de la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 12 septembre 1925 et 12 avril 1927,

Vu l'article 62 du décret du 31 décembre 1922 sur la police du roulage,

Vu le décret du 30 Juin 1927 portant promulgation de la convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation routière,

Vu l'article 471/15 du Code Pénal,

Considérant que le règlement local sur la police des rues en date du 17 juillet 1889 et les divers arrêtés municipaux qui l'ont modifié ne répondent plus aux exigences actuelles de la circulation,

qu'il convient donc de procéder à leur refonte complète pour les adapter aux exigences du trafic moderne, de manière à en retirer le maximum de rendement avec le maximum de commodité et de sûreté, tout en obtenant une réglementation équitable et rationnelle de la circulation sur toutes les voies publiques,

a r r ê t e :

T i t r e I e r .

Dispositions générales

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville de Sarreguemines est régi d'une manière générale et sauf les restrictions résultant du présent arrêté, par les dispositions de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, celles du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (Code de la route), modifié par les décrets des 12 septembre 1925 et 12 avril 1927 et complété par arrêté ministériel du 25 Janvier 1923, et celles des arrêtés préfectoraux ou municipaux pris ou à intervenir en exécution ou par application des dispositions de l'art.62 dudit décret du 31 décembre 1922, conférant aux préfets et aux maires, le droit de prendre, dans la limite de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce décret.

T i t r e I I .

Dispositions particulières.

ce sujet avec les entrepreneurs du service de l'enlèvement des boues, etc. et publiés en temps utile respectivement lorsque des changements interviendront à ce sujet.

Le service de l'enlèvement des boues, balayures, immondices et ordures ménagères ne fonctionnera en aucun cas les dimanches et jours fériés, sauf avis contraire de la Municipalité.

Les jours à fixer pour cet enlèvement seront toutefois choisis de façon que le service de l'enlèvement ait toujours lieu les samedis et veilles de fêtes à 5 heures en été et à 2 heures 30 en hiver.

Les jours de marché, les balayures et ordures provenant du marché seront enlevées une seconde fois à 13 heures 30.

Les résidus ménagers, balayures et ordures provenant des immeubles devront être recueillis dans des seaux à ordures qui seront déposés, avant les heures indiquées, le long des caniveaux sur le bord des trottoirs, ces seaux ne devront, en aucun cas, encore être déposés aux endroits indiqués après le passage de la voiture dans laquelle ils auraient dû être déversés.

Les habitants des impasses et généralement de toutes les voies qui ne sont pas desservies par le service de l'enlèvement des ordures, etc. entasseront leurs balayures sur la voie desservie la plus proche et déposeront leurs seaux à ordures sur le bord des trottoirs de cette voie.

Les seaux à ordures ne devront être remplis que jusqu'au bord ; ils ne devront pouvoir contenir plus de 25 litres et devront être pourvus de poignées solides.

Ces seaux devront être enlevés aussitôt après le passage de la voiture à ordures.

La vaisselle cassée, les têtes de pots et vases cassés, morceaux de verre, boîtes de conserves et autres déchets de ménage analogues devront être recueillis séparément dans les seaux à ordures et placés le long des caniveaux sur le bord des trottoirs les samedis et veilles de fêtes avant le passage de la voiture à ordures.

La broussaille et les autres déchets des jardins ainsi que les résidus industriels ne seront enlevés qu'à condition qu'ils soient recueillis dans les seaux à ordures et que leur quantité ne dépasse pas 3 seaux par ménage et par jour.

Les voitures affectées au transport des ordures et balayures du charbon et du sable devront être construites et chargées de façon que rien ne tombe sur la voie publique.

### Article 32.

#### Enlèvement de la neige et de la glace.

Les habitants astreints au balayage devront, lorsqu'il y aura lieu, procéder avant huit heures à l'enlèvement de la neige sur les trottoirs et dans les caniveaux et l'entasser le long des caniveaux, afin d'en faciliter l'enlèvement s'il y a lieu. Dans les rues sans trottoirs, la neige devra être enlevée sur une largeur d'un mètre le long des propriétés riveraines.

S'il continue à neiger dans la matinée ce travail devra être renouvelé entre 12 et 14 heures. Les précautions nécessaires devront notamment être prises pour que la neige fondante ne gèle pas et si malgré ces précautions elle devait prendre prise et geler, on répandra du sable ou des cendres comme en cas de verglas. La neige devra, en tous cas, être enlevée dès le dégel.

Si la municipalité procède à l'enlèvement de la neige sur la chaussée, soit à l'aide de traîneaux ou rateaux à neige, soit au moyen d'autres procédés quelconques, les habitants astreints au balayage devront l'entasser immédiatement le long des caniveaux afin d'en faciliter l'enlèvement, en cas de nécessité.

La neige se trouvant dans les impasses devra, en cas d'enlèvement de la neige dans les rues principales, être déposée sur la principale la plus proche.

Toutefois il est interdit de déposer sur la rue la neige recueillie dans les cours, jardins, etc.

Article 33.

Précautions à prendre en cas de verglas.

En cas de verglas, les habitants astreints au balayage répandront de suite suffisamment de cendres, sable ou sciure sur les trottoirs et, sur réquisition de la police, également aux angles et croisements de rues, et les entretiendront dans cet état, tant que durera le verglas.

Il en sera de même pour les parties de trottoir où des glissoires se seront formés en temps de gelée.

Chapitre XIV.

Police de l'ordre public.

Article 34.

Cris et chants sur la voie publique.

Les cris et chants sur la voie publique et généralement tous bruits de nature à compromettre la tranquillité publique sont interdits, sauf dispositions contraires ou autorisation spéciale (art. 15 du règlement local sur la tenue des marchés).

Article 35.

Musique aux fenêtres ouvertes.

Il est interdit de faire de la musique par des fenêtres ouvertes entre 22 heures et 7 heures du matin et à toute heure de la journée en ce qui concerne les instruments à vent.

article 36.

Tapage en général.

Il est interdit de claquer le fouet dans les rues.

Les enfants ne devront également pas se rassembler et faire du bruit ou tapage inconvenable dans les rues et sur les places publiques ; il leur est interdit notamment de grimper sur les murs, clôtures ou grilles ou de les gravir.

Chapitre XV.

Colportage et affichage sur la voie publique.

Article 37.

L'exercice de la profession de colporteur, distributeur de livres, écrits, brochures, dessins, etc. reste soumis aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque voudra exercer la profession de commissionnaire devra, toutefois, se procurer au préalable une autorisation spéciale du Maire à cet effet. Cette autorisation ne sera délivrée qu'à des personnes intégres, valides, c'est-à-dire non atteintes de vices physiques ou mentaux apparents, et domiciliées à Sarreguemines. Elle sera subordonnée, en outre, au cautionnement par les bénéficiaires d'une somme de 100.-francs en garantie des dégradations et détournements qui pourraient leur être imputés. Cette autorisation

de l'Alsace et de Lorraine seront dispensés de l'accomplissement des formalités d'autorisation de leur profession. Ils devront toutefois en faire la déclaration à la Mairie.

L'arrêté municipal du 16 mars 1922 portant fixation du tarif imposé aux commissionnaires devra être strictement observé par tous les commissionnaires.

### T I T R E I I I.

#### Anciennes dispositions abrogées.

##### Article 38.

Sont abrogés :

Le règlement local du 17 Juillet 1889 concernant la police des rues, à l'exception des articles 37 à 45, 105, 106, 111 à 122c, 124 à 132 et 133a, qui sont maintenus en vigueur tels qu'ils ont été modifiés par différents arrêtés municipaux, notamment par un arrêté du 1er Janvier 1893 approuvé le 28 avril 1893 relatif à l'assainissement des propriétés riveraines de la voie publique et à l'aménagement des lieux d'aisances, fosses d'aisance, etc.;

L'arrêté municipal du 8 décembre 1902 relatif au déchargement des tonneaux de bière ;

L'arrêté municipal du 9 Janvier 1923 réglementant la circulation des véhicules, notamment des véhicules de poids lourds sur la Place du Général Sibille.

L'arrêté municipal du 4 Janvier 1923 réglementant la circulation des véhicules, automobiles, motocycles et cycles,

L'arrêté municipal du 24 octobre 1923 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de poids lourds,

L'arrêté municipal du 8 mars 1924 relatif à la circulation dans la Ruelle de l'Eglise,

L'arrêté municipal du 27 octobre 1924 relatif à la circulation sur le Pont de la Sarre (Pont des Alliés) ;

L'arrêté municipal du 7 Janvier 1926 portant désignation des voies réservées aux personnes désirant apprendre à conduire les automobiles,

L'arrêté municipal du 17 Juillet 1926 concernant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

L'arrêté municipal du 28 août 1926 relatif à la circulation dans l'Avenue de la Gare, et

d'une manière générale, toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté, qui porte réglementation uniforme de la circulation pour toute l'étendue du territoire de la Ville de Sarreguemines.

### T I T R E I V.

#### Dispositions finales et pénales.

##### Article 39.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 40.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

##### Article 41.

MM. le Commissaire de Police, les agents de police, gardes-champêtres, etc. et, généralement tous les agents de l'ordre public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarreguemines, le 8 Octobre 1927.